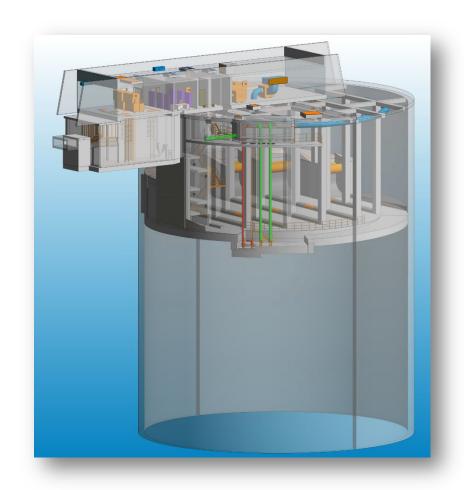
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS-ROMANE

Communes de Allouagne, Annezin, Béthune, Chocques, Douvrin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune et Verquin

ENQUETE PUBLIQUE E20000039/59 DU 1/09/2020 AU 15/09/2020

CONCLUSIONS ET AVIS



Réalisation d'un bassin d'orage sur la commune de Béthune

Gilles PARENNA commissaire-enquêteur

1 Cadre général

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la réalisation d'un bassin d'orage sur la commune de Béthune.

L'enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'Eau et impacte les communes de Allouagne, Béthune, Chocques, Douvrin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune et Verquin.

L'objet principal de ce projet consiste à diminuer le nombre de déversements des Déversoirs d'Orage Tannerie et Catoire, situés en aval à un maximum de 20 par an et par DO.

Le bassin d'orage, agissant en zone tampon permettra de diminuer le déversement d'effluents non traités dans la ressource naturelle, la Lawe.

2 Déroulement de la procédure

En réponse à la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/06/2020, le Président du Tribunal Administratif de Lille a procédé à la désignation de M. Gilles PARENNA le 30/06/2020 comme commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la réalisation d'un bassin d'orage sur le territoire de Béthune.

Cette décision est reprise dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 prescrivant les modalités et la nature de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 1^{er} septembre au 15 septembre 2020 inclus.

Le siège de l'enquête était fixé en mairie de Béthune. Un registre papier y était disponible ainsi que dans les communes de Hinges, Lozinghem et Labeuvrière, aux jours et heures d'ouverture des services municipaux.

L'arrêté préfectoral ainsi que le dossier d'enquête était consultable par voie électronique sur les sites de la Préfecture, de la CABBALR, de la mairie de Béthune.

Le dossier était aussi consultable au format numérique.

Les affichages et parutions par voie de presse ont été réalisés.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :

- Mardi 1^{er} septembre 2020 de 9 h à 12 h,
- Mardi 8 septembre 2020 de 14 h à 17 h,
- Mardi 15 septembre 2020 de 14 h à 17 h

L'enquête a été clôturée le mardi 15 septembre à 17 heures, à l'issue de la permanence. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans problème particulier.

La participation fut très faible. Elle s'élève à trois observations sur le registre de Béthune et un courriel adressé à la CABBALR. Le sujet n'est pas conflictuel mais sa perception relève d'une confusion sur son objet. Pour les personnes ayant fait e déplacement en permanence le bassin d'orage est perçu comme un dispositif de lutte contre les inondations.

3 Conclusions

3.1 Conclusions relatives au dossier

Une étude attentive du dossier et une visite sur les lieux permettent de constater :

- Les obligations relatives à la composition du dossier, à sa lisibilité et sa complétude ont été respectées
- ❖ La rédaction du dossier reste abordable malgré une empreinte technique et scientifique inhérente à ce type de document. Le résumé non technique aurait être plus développé pour mettre en évidence la finalité du projet.
- Le projet répond à un engagement figurant à l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 autorisant le système d'assainissement de Béthune : « Outre les travaux d'extension prévus sur les communes de Locon, Annezin et Chocques, la CABBALR s'engage à réaliser un bassin tampon au niveau du déversoir d'orage Tannerie pour le 31 décembre2020. Ces travaux ne devront pas entraîner de rejets supplémentaires dans le canal d'Aire ». L'étude a montré que la faisabilité au niveau de l'emplacement prévu était freinée en raison d'une difficulté d'avoir la maitrise foncière.

3.2 Conclusions sur la contribution publique

La consultation n'a pas eu un écho probant sur la population du périmètre de l'enquête. Deux personnes ont déposé une observation dont le sujet concernait le risque d'inondation.

Deux autres observations relevaient d'un cadre plus général sur l'écologie et n'entraient dans le strict cadre de l'enquête publique.

4 AVIS

Vu le code de l'environnement et notamment dans ses articles L.214-1 à 214-6 et R.214-1,

Vu le décret N° 2006-881 du 17 juillet 2006, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2017/1889 du 20 novembre 2017, portant dispense d'étude d'impact le projet de bassin d'orage sur la commune de Béthune.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Béthune.

Vu la décision du Président du Tribunal administratif du 30/06/2020 désignant M. Gilles Parenna pour l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions sans aucune difficulté particulière et dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral,

Attendu que la population a été clairement informée du déroulement de l'enquête publique et du contenu du dossier par différents vecteurs,

Attendu que le public eu la possibilité de faire parvenir ses remarques ou propositions pendant toute la durée de l'enquête

Attendu que la DDTM a attesté de la complétude du dossier

Attendu que les travaux prévus sont conformes à la nomenclature définie par le code de l'environnement,

Attendu que la réalisation du bassin d'orage pourra avoir un impact positif sur le risque d'inondation, bien que cela ne soit pas son objectif premier,

Attendu que le projet engendrera une amélioration de la qualité de la gestion du traitement des effluents par la station d'épuration de Béthune,

Attendu que l'emplacement choisi est situé dans une friche, ne générant aucune gêne urbaine de circulation et en retrait des habitations,

Attendu que Le projet est éloigné de tout périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

Attendu que le projet aura pour conséquence la diminution des déversements dans la Lawe, concourant ainsi à l'amélioration du milieu naturel.

Dans ces conditions, et compte-tenu de ce qui précède, j'émets

un avis favorable au présent projet soumis à l'enquête publique.

Fait le 12 octobre 2020

Gilles PARENNA, commissaire-enquêteur

